



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 décembre 1997

Redevance spéciale sur les déchets commerciaux

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 25 Novembre 1997

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 16 Décembre 1997

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC - Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

M. Claude PAGES, M. Robert LEON, Mme Geneviève PERRIN-GAILLARD, M. Alain BAUDIN, M. Gérard GAUDUCHON, Mme Marie-Josèphe SOULISSE, M. Jean-Claude ALAZARD, Mme Nadine PINSON, M. Jean-Robert BEJUGE, M. Gilles FRAPPIER, Mme Françoise GAILLARD, M. Jacques LAMARQUE, M. Gérard NEBAS

Conseillers :

Mme Jeanine BIMES, Mme Maryse ROUZIER, M. Paul SAMOYAU, M. Luc DELAGARDE, Mme Danielle RICHARD, M. Michel GENDREAU, Mme Claire MINALI-BELLA, Mme Chantal BARRE, Mme Françoise BILLY, Mme Geneviève RIZZI, Mme Annie COUTUREAU, Mme Madeleine CHAIGNEAU, M. Jean-Michel PASSERAULT, M. Pierre STEVENET, M. Pierre GUERIT, Mme Janine LUCAS, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M. Claude VITELLINI, M. Michel RIVALLIN, Mme Catherine REYSSAT, Mme Marie-Cécile MORISOT, M. Guy-Marie GUERET, M. Alain PAGE

Secrétaire de séance : Guy-Marie GUERET

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Christian RIBBE donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.
M. Patrick ARNAUD donne pouvoir à M. Claude PAGES.
Mme Patricia LUCAS donne pouvoir à M. Bernard BELLEC.
Mme Christiane FASILLEAU donne pouvoir à M. Paul SAMOYAU.
M. Jean PILLET donne pouvoir à M. Pierre STEVENET.
M. Frédéric ROUILLE donne pouvoir à Mme Jacqueline LEFEBVRE.
M. Hervé LAMPIN donne pouvoir à M. Pierre GUERIT.

Excusés :

Conseillers :

Mme Christiane ROUSSELLE

DELIBERATION D97489

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 décembre 1997

Nettoiemnt Parc Auto

Redevance spéciale sur les déchets commerciaux

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

La loi du 15 juillet 1975 modifiée le 13 juillet 1992 prévoit :

- . les déchets ménagers sont de la compétence des communes,
- . les déchets commerciaux assimilables aux ordures ménagères sont pris en charge par les communes dès lors qu'ils n'entraînent pas de "sujétion technique particulière".

Si ce type de déchets est pris en charge, la commune a, alors, obligation, depuis le premier janvier 1993, de mettre en place une Redevance Spéciale. L'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Lors de la réorganisation de la collecte en 1991, dans le centre ville, la fréquence de collecte des déchets a été augmenté à six fois par semaine ; les cartons commerciaux étant collectés séparativement pour recyclage cinq fois par semaine.

Cette mesure a été prise pour assurer une propreté constante du centre ville et éviter les amoncellements de déchets, notamment d'emballages commerciaux.

En compensation, plusieurs établissements commerciaux acquittent la Redevance Spéciale sur leurs déchets.

Cependant, certains établissements, usant de l'exonération forfaitaire de 165 litres par jour ouvrable, décidée en 1990 par le Conseil Municipal, compensatoire du paiement de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères, demandent un conteneur de 120 litres, ce qui les exonère du paiement de la Redevance Spéciale.

Cependant, leur production de déchets est supérieure à ce seuil et ceci conduit, parfois, à des dépôts sauvages à côté des conteneurs et à une propreté contestable.

Pour remédier à ces dysfonctionnements, je vous propose d'appliquer des tarifs forfaitaires, en centre ville, sur les conteneurs de 120, 240 et 330 litres afin de doter les établissements commerciaux des volumes réellement utiles et nécessaires.

Parallèlement, l'exonération forfaitaire serait augmentée pour les établissements acquittant déjà la Redevance Spéciale.

A compter du 1er janvier 1998, en fréquence 6, les tarifs seront donc les suivants :

- . conteneur de 120 litres : 860 F / an (exonération de 90 litres par jour ouvrable)
- . conteneur de 240 litres : 1 250 F / an (exonération de 125 litres par jour ouvrable)
- . conteneur de 330 litres : 2 850 F / an (exonération de 225 litres par jour ouvrable)

Pour maintenir une équité, pour les établissements collectés en fréquence 2, nous proposons les exonérations suivantes :

- . si le volume de prestockage est supérieur à 660 litres, alors l'exonération est de 205 litres par jour ouvrable,
- . si le volume de préstockage est inférieur ou égal à 660 litres, alors l'exonération est de 195 litres par jour ouvrable.

Ces exonérations, en fréquence 2, sont supérieures aux exonérations antérieures appliquées qui étaient de : 165 litres par jour ouvrable.

En effet, il ne s'agit pas pour la Ville de créer des recettes supplémentaires, mais d'obtenir une juste contribution de tous et un maintien de la propreté en centre ville.

Naturellement, ces exonérations concernent les seuls établissements privés, elles compensent le paiement de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères, elles ne s'adressent pas aux établissements publics qui n'acquittent pas d'impôt foncier.

Enfin, la Redevance Spéciale n'est pas applicable aux particuliers pour leurs déchets ménagers, la production étant estimée à 60 litres par jour ouvrable. Cette production s'applique pour un logement habité dans un local commercial.

Les services auront pour mission de vérifier les productions de déchets commerciaux afin d'éviter toute surimposition.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter cette procédure de taxation à compter du 01.01.1998.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC
L'Adjointe Déléguée

Geneviève PERRIN-GAILLARD

[Ordre du jour](#)